

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

arcelormittalmediterranee.fr

Demande n° FR-2022-03144



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société ArcelorMittal

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : arcelormittalmediterranee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 novembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 13 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arcelormittalmediterranee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société ARCELORMITTAL (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arcelormittalmediterranee.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arcelormittalmediterranee.fr> enregistré le 30 novembre 2022 (Annexe 2).

Le Requérant est un groupe sidérurgique mondial opérant dans seize pays et comptant 157 909 employés en 2021. ARCELORMITTAL a produit 69,1 millions de tonnes d'acier brut en 2021 (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire de la marque internationale ARCELORMITTAL n°947686 enregistrée depuis le 3 août 2007 (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « ARCELORMITTAL », dont <arcelormittal.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 3 juillet 2006 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <arcelormittalmediterranee.fr> pointe vers une page d'attente (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arcelormittalmediterranee.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <arcelormittalmediterranee.fr> est composé de la marque « ARCELORMITTAL » (Annexe 4) associée au terme « mediterranee », pouvant faire référence à la filiale du Requérant ARCELORMITTAL MEDITERRANEE (Annexe 8). Le Requérant affirme par conséquent que l'ajout de ce terme ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaines.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le terme « ARCELORMITTAL » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2020-02201 relative au nom

de domaine <fr-arcelormittal-france.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « ARCELORMITTAL » sur laquelle le Requêteur a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requêteur.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <arcelormittalmediterranee.fr> le 30 novembre 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BOURSORAMA ».

Le Titulaire est identifié dans la base de données WHOIS comme « [Prénom Nom du Titulaire] », à l'adresse « [Anonymisation] ». Or, cette adresse correspond à l'adresse officielle de la filiale du Requêteur ARCELORMITTAL France (Annexe 10). De plus, il apparaît que le Titulaire usurpe l'identité d'un employé du Requêteur (Annexe 11).

Le Requêteur indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société ARCELORMITTAL, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requêteur, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requêteur soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requêteur dispose d'une notoriété importante en France et à l'étranger (Annexe 3). De plus, l'association du terme « mediterranee » à la marque « ARCELORMITTAL » ne peut être une coïncidence, puisque cet ajout pourrait laisser penser aux internautes que ce nom de domaine est destiné à la filiale du Requêteur ARCELORMITTAL MEDITERRANEE (Annexe 8). Une recherche sur le moteur « Google » des termes « ARCELORMITTAL MEDITERRANEE » affiche des résultats en rapport au Requêteur et à sa filiale (Annexe 12).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « ARCELORMITTAL » du Requêteur au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <arcelormittalmediterranee.fr> pointe vers une page d'attente (Annexe 6). Et, d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 7), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse de nouveau être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requêteur soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <arcelormittalmediterranee.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <arcelormittalmediterranee.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait du Registre de commerce et des sociétés du Requéranr

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéranr

Annexe 4 : Copie de la marque internationale ARCELORMITTAL

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requéranr

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Informations concernant les filiales du Requéranr en France

Annexe 9 : Décision SYRELI n° FR-2020-02201 <fr-arcelormittal-france.fr>

Annexe 10 : Informations concernant ARCELORMITTAL FRANCE

Annexe 11 : Informations concernant Monsieur [Prénom Nom du Titulaire]

Annexe 12 : Résultats Google pour une recherche des termes « ARCELORMITTAL MEDITERRANEE »

Annexe 13 : Procuration SYRELI et documents justificatifs ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard de l'extrait RCS (annexe 1), de la notice complète de marque (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arcelormittalmediterranee.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéranr, la société ArcelorMittal immatriculée le 21 juin 2001 sous le numéro B82454 au RCS de Luxembourg ;
- A la marque verbale internationale désignant la France « ArcelorMittal » numéro 947686 enregistrée le 3 août 2007 et dûment renouvelée pour les classes 6, 7, 9, 12, 19, 21, 39 à 42 ;
- Au nom de domaine <arcelormittal.fr> enregistré le 3 juillet 2006 par le Requéranr.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <arcelormittalmediterranee.fr> est similaire à la marque verbale antérieure du Requéranant « ArcelorMittal » numéro 947686 enregistrée le 3 août 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise à l'identique de la marque « ArcelorMittal » suivie du terme « mediterranee », pouvant faire référence à la filiale du Requéranant ARCELORMITTAL MEDITERRANEE (annexe 8).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est la société ArcelorMittal immatriculée le 21 juin 2001 sous le numéro B82454 au RCS de Luxembourg (annexe 1) ;
- Le Requéranant est un groupe sidérurgique mondial opérant dans 16 pays et comptant 157 909 employés en 2021 ; il a produit 69,1 millions de tonnes d'acier brut en 2021 (annexe 3) ;
- Le Requéranant est titulaire de la marque « ArcelorMittal » et du nom de domaine <arcelormittal.fr> ;
- Le nom de domaine <arcelormittalmediterranee.fr>, enregistré le 30 novembre 2022, est la reprise à l'identique de la marque « ArcelorMittal » du Requéranant suivie du terme « mediterranee » pouvant faire référence à la filiale du Requéranant ARCELORMITTAL MEDITERRANEE (annexe 8) ;
- Le Requéranant déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société ARCELORMITTAL, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- Le Requéranant indique :
 - En s'appuyant sur l'annexe 10, que l'adresse postale du Titulaire « correspond à l'adresse officielle de la filiale du Requéranant ARCELORMITTAL France » ;
 - En s'appuyant sur l'annexe 11, que « le Titulaire usurpe l'identité d'un employé du Requéranant » ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « ARCELORMITTAL MEDITERRANEE » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requéranant (annexe 12) ;
- Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <arcelormittalmediterranee.fr> (annexe 7) ;
- Le 13 décembre 2022, le nom de domaine <arcelormittalmediterranee.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine <arcelormittalmediterranee.fr> dans le but de profiter de la

renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <arcelormittalmediterranee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <arcelormittalmediterranee.fr> au profit du Requéran, la société ArcelorMittal.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

